

08/09/2017

Evolution du cadre de valorisation des effacements de consommation

Commission Accès aux Marchés

Sommaire

1. **ETAT DES LIEUX DES DISCUSSIONS SUR L'AO 2018**
2. **LA STRUCTURE ET LES PRINCIPES DE L'APPEL D'OFFRES**
3. **L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE MARCHÉS POUR L'ANNÉE 2018**
    1. Versement mutualisé
    2. Mécanisme de capacité

Etat des lieux des discussions sur l’appel d’offres 2018

L'AOE s'inscrit dans un nouveau cadre, articulé autour des objectifs de la politique énergétique française

L'article L.271-4 du code de l'énergie prévoit la possibilité pour l'État d'organiser des appels d'offres

- « lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la PPE mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu es besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8 »
- orientations fixées par le ministre
- concertation sur le cahier des charges organisée par RTE
- modalités de l'appel d'offres arrêtées par les ministres

L'appel d'offres :

- relève d'une **politique de soutien** au développement d'une nouvelle filière visant à diversifier le mix électrique
- est désormais **financé par la TICFE**
- nécessite une **approbation par la Commission européenne**

L’AOE fait l’objet de discussions avec la Commission européenne pour garantir sa sécurité juridique

Le dialogue avec la DG COMP est constructif et permet progressivement de faire émerger les caractéristiques du régime de soutien des effacements de consommation en France

-> L’appel d’offres sera lancé quand un confort suffisant sur les caractéristiques du dispositif sera obtenu.

-> Cette sécurisation juridique de l’AOE par rapport au droit communautaire est recherchée sur l’horizon actuel de la PPE (2018-2023).

Les principes structurants de l'appel d'offres sont en phase de finalisation

- **Donner la transparence nécessaire et une certaine visibilité** aux acteurs sur les grandes orientations et sur les conditions d'éligibilité à l'AOE actuellement en discussion

- Partager sur les enjeux d'articulation des **calendriers de l'AOE avec les autres mécanismes**

- Proposer des **solutions pragmatiques d'articulation** pour garantir la continuité

Les éléments présentés ci-après ne constituent pas des orientations/arbitrages fermes ou validés. Ils restent soumis à approbation de la DG COMP.

La structure et les principes de l’appel d’offres

L'AOE n'est pas un « segment autonome » : il s'appuie sur les dispositifs existants

Principe général	- Absence de segment autonome dans l'organisation globale des marchés - Pas de cumul total de la rémunération sur les différents mécanismes - Les dispositions doivent inciter les acteurs à s'engager sur les dispositifs qui permettent de garantir la sécurité d'alimentation (mécanisme de capacité, réserves) -> L'AOE doit être articulé, sur le plan technique et économique, avec les autres marchés et mécanismes existants

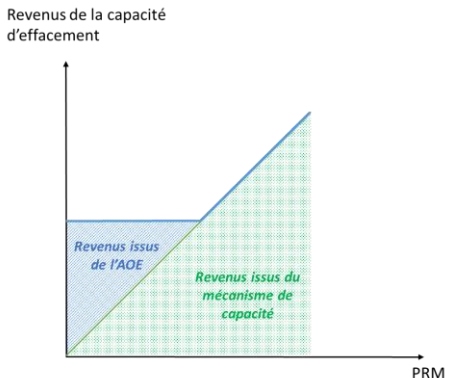
L'AOE n'est pas un « segment autonome » : il s'appuie sur les dispositifs existants

L'articulation avec le mécanisme de capacité est systématique (même pour les capacités d'effacement qui n'y participent pas)

Déclinaison

- Articulation financière : **complément de rémunération qui incite à participer au mécanisme de capacité** (quand le prix de l'AOE est supérieur à celui du mécanisme de capacité (PRM), la rémunération de l'AOE est diminuée du PRM)
- Articulation physique : **inclusion des jours PP2** dans les jours de vérification de l'engagement de disponibilité souscrit par les opérateurs dans le cadre de l'appel d'offres effacement
- Ces principes sont applicables à toutes les capacités

Incitations : participer au mécanisme de capacité pour toucher le PRM et « créditer » les jours PP2 dans l'engagement de disponibilité.



L'AOE n'est pas un « segment autonome » : il s'appuie sur les dispositifs existants

L'articulation avec la RR/RC est optionnelle (uniquement pour les capacités qui participent aux deux dispositifs)

Déclinaison

Pour la RR/RC, cette articulation repose :

- sur un **complément de rémunération**
- **sur un bonus** de 2000 €/MW dans ce complément de rémunération, pour les capacités qui choisissent de participer au moins 120 jours ouvrés aux réserves RR/RC (par rapport à celles qui ne s'engagent qu'à 20 jours sur le MA ou NEBEF)

Les grands et des petits sites feront l'objet d'un traitement différencié

Principe	Un pilotage du développement de la filière qui repose sur des catégories tenant compte de situations différentes (coûts d'apprentissage, etc.)
Déclinaison concrète	Deux lots distincts : - une catégorie « grands sites de consommation » - une catégorie « petits et moyens sites » Ces deux catégories seraient distinguées en fonction de la puissance effaçable des sites de consommation (proposition de seuil à 1 MW).

Les sites ne pourraient bénéficier de l'appel d'offres qu'un nombre d'années limité

Nouveau

Principe	Afin de limiter le soutien public aux objectifs poursuivis et de répondre aux demandes de la DG COMP concernant le niveau de rentabilité des bénéficiaires, **chaque site ne pourrait participer qu'à un nombre limité d'années à l'appel d'offres effacements**.
Déclinaison concrète	- Cette limitation de durée d'éligibilité pourrait être différenciée selon le niveau de puissance souscrite de la capacité d'effacement. - Mise en place d'un mécanisme d'identification précis pour vérifier les conditions d'éligibilité des sites lors des prochains appels d'offres AOE et RR/RC. *2017 : Année de référence « 0 » - RTE dispose d'ores et déjà d'informations sur les sites lauréats de l'AOE 2017* *2018 : RTE intégrera au cahier des charges AOE une exigence d'identification des sites renforcée par rapport à l'année 2017 ; un mécanisme d'identification sera mis en place dans l'AO RR/RC pour 2018*

Un dispositif de sortie progressive des effacements basés sur des groupes électrogènes sera mis en place dès la première année

Principe

L'AOE est un moyen de pilotage du mix énergétique au service de la transition énergétique, qui s'appuie sur des objectifs environnementaux.

-> Les sites équipés de groupes électrogènes de l'AOE ne seront plus éligibles à terme au soutien de l'AOE.
-> Le dispositif est progressif pour éviter un « effet falaise »

Un dispositif de sortie progressive des effacements basés sur des groupes électrogènes sera mis en place dès la première année

Déclinaison concrète

Proposition initiale abandonnée

Une première proposition de modalité consistait à geler le volume d'autoproduction par opérateur et à réduire progressivement cette capacité autorisée à bénéficier d'un soutien, jusqu'à atteindre 0% en 2021.

-> Suite aux retours de la consultation de juin, cette proposition a été abandonnée pour des motifs concurrentiels et d'équité entre acteurs.

Modalités désormais pressenties : sortie progressive en 2 ans

- Sortie progressive en 2 ans à travers l'application d'un malus M à l'interclassement et à la rémunération dès lors que l'offre candidate intègre des capacités diesels.
- Les opérateurs d'effacement doivent indiquer dans leurs offres les sites équipés de groupes électrogènes participant à leur périmètre.
- Contrôles et pénalités en cas de fraude

Année	Malus M
2018	0,7
2019	0,3
2020 et suivantes	0

Les engagements sont régis par des modalités plus souples

Principe	**En réponse à la demande collective des acteurs :** Laisser les opérateurs choisir les jours où leur engagement est garanti, plutôt que d'imposer des jours d'engagement de disponibilité (avec un risque associé de défaillance plus importante des acteurs sur ces jours imposés)
Déclinaison concrète	L'opérateur doit choisir 20 jours (parmi 30 à 40 selon les années), au cours desquels il engage sa disponibilité, parmi l'ensemble des jours signalés. Pour les effacements certifiés dans le mécanisme de capacité : - Jours PP2 du mécanisme de capacité : - Marché spot > 100€/MWh ; - 20 jours signalés sur le mécanisme d'ajustement - « Modes dégradés » sur le mécanisme d'ajustement Pour les effacements non certifiés : - idem sauf jours PP2

Un dispositif de prévention *a priori* des distorsions de marché est mis en œuvre pour garantir la compétitivité de la contractualisation

Nouveau

Principe	**En réponse à une préoccupation de la DG COMP :** Empêcher la survenue de bénéfices exceptionnels pour certaines capacités d'effacement, en particulier les plus matures
Déclinaison concrète	Les acteurs dont les capacités d'effacement participent à la RR/RC, s'ils souhaitent participer à l'appel d'offres effacement, seront limités dans un rôle de « price taker », en étant obligés d'offrir à prix nul sur l'AOE.

Un dispositif de prévention *a priori* des distorsions de marché est mis en œuvre pour garantir la compétitivité de la contractualisation

Nouveau

Principe	**En réponse à une préoccupation de la DG COMP :** Eviter les distorsions de prix et d'éventuelles stratégies de manipulation et garantir que les MW ne sont pas contractualisés à un coût trop important
Déclinaison concrète	Introduction, lors du clearing de l'AOE, d'un mécanisme de limitation de la pente « prix / MW contractualisé », dans l'objectif d'éviter la contractualisation de quelques MWs à un coût excessif

L’articulation avec les autres dispositifs de marché pour 2018

RTE aménage les règles pour permettre la certification des effacements dans l'attente de l'issue des discussions

L'articulation avec le mécanisme de capacité est un principe acquis dès l'AOE 2018

- Initialement présent dans la proposition de RTE
- Point jugé nécessaire par la DG COMP

Le dialogue permet d'envisager une issue favorable selon un calendrier contraint

- Des efforts importants sont consacrés à ce travail
- Le lancement de l'appel d'offres pourrait intervenir à l'automne

Dans l'attente de l'issue définitive des discussions, des aménagements des règles sont possibles pour favoriser la certification

- RTE met en œuvre tout ce qui relève de sa responsabilités (décalage RR/RC, règles mécanisme de capacité)

Ces aménagements garantissent que les acteurs ont toujours un intérêt financier et technique à s'engager dans les dispositifs existants.

Elles complètent donc les incitations prévues spécifiquement dans le cadre de la concertation sur l'AOE (CfD).

Aménagement 1 : étendre au maximum la période de certification pour les effacements

Afin de donner aux opérateurs d'effacement la possibilité de disposer de davantage de visibilité sur les modalités de l'AOE, en application de l'article 4.2.1.2. des règles, **RTE va proposer de décaler la date limite actuelle (31/10) de demande de certification des capacités d'effacement au 15/11**

Sur hypothèse d'un lancement de l'AO en octobre, cette nouvelle date serait plus compatible avec les contraintes des opérateurs pour le dépôt de leurs demandes de certification.

-> Ce report induit néanmoins des délais très contraints pour les exploitants qui souhaitent participer à l'enchère EPEX de décembre, qui demanderont une implication forte et constructive de chacun :

- Les exploitants sont fortement invités à déposer leurs demandes avant le 15/11
- Grande réactivité de RTE
- Traitement rapide des dossiers par les GRD
- Rapidité des exploitants pour signer et renvoyer les contrats

Aménagement 2 : repousser au maximum la date de l'enchère de décembre 2017

Afin de permettre de manière plus certaine aux opérateurs d'effacements d'avoir leurs garanties de capacité pour l'enchère de décembre**, RTE suggère à EPEX de décaler l'enchère, initialement prévue le 7 décembre, aux alentours du 15 décembre.**

Aménagement 3 : prévoir un « gap filler » pour comptabiliser les jours PP2 et RR/RC tirés avant le démarrage des contrats AOE

Constat	• **La date de clôture de l'AOE 2018 sera postérieure à certains jours PP2 en 2018, ainsi qu'à certains jours « RR/RC »**
Proposition de modalité pratique	•**RTE va mettre en place un mécanisme pour comptabiliser tout de même ces jours dans les engagements AOE 2018**
Déclinaison (mécanisme de capacité)	**Pour les capacités certifiées sur le mécanisme de capacité au 31/12/2017**, qui seraient ultérieurement lauréates de l'AOE : • tous les jours PP2 survenus entre le 1er/01/2018 et la date d'application du contrat AOE seront comptabilisés comme jours d'engagement réalisé au titre de l'AOE. **Pour les capacités non certifiées au 31/12/2017,** qui seraient ultérieurement lauréates de l'AOE **:** • leur engagement AOE devra être vérifié sur 20 jours parmi les jours signalés entre la date d'application du contrat AOE et la fin de l'année 2018

Le dialogue avec la Commission européenne ne semble pas suffisamment avancé pour garantir une mise en œuvre du versement mutualisé au 1er janvier 2018

Principe de non-cumul des dispositifs :

Art. L. 271-4 (Appels d'offres effacements / objectifs PPE)
[…] Les capacités d'effacement rémunérées dans le cadre de ces appels d'offres ne peuvent bénéficier du régime dérogatoire mentionné à l'article L. 271-3

-> Le versement mutualisé relève également du contrôle au titre du droit de la concurrence

-> Il nécessite également une approbation par la Commission européenne

-> Au vu du calendrier, la mise en œuvre du versement mutualisé au 01/01/2018 semble incertaine.

MERCI DE VOTRE ATTENTION